Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de Saint Just en Chaussée

Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020 SLO

Affiché le

ID: 060-216002386-20200721-21072020001-AR

République Française

MAIRIE de Fontaine Bonneleau

A R R Ê T É M U N I C I PA L P E R M A N E N T N ° 21-07-2020-001 D u 21 juillet 2020 ROUTEDÉPARTEMENTALEN° 106

Réglementation du stationnement, dans l'agglomération de Fontaine Bonneleau

LE MAIRE DE Fontaine Bonneleau,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement aux abords du cimetière sur la RD 106, dite « Grande Rue » doit être réservé aux personnes s'y rendant et limité au temps de visite de la tombe des défunts, en raison du manque du nombre de places de parking (2 maximum), du caractère dangereux de l'emplacement de cet espace de stationnement et du haut risque d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement PERMANENT de tous les véhicules est interdit aux abords du cimetière sur la RD 106, dite « Grande Rue » à l'exception des personnes se rendant sur la tombe d'un défunt ainsi que les entreprises devant intervenir en cas de travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge de la commune de Fontaine Bonneleau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fontaine Bonneleau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Beauvais dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la commune de Fontaine Bonneleau, le Commandant de la Gendarmerie de Crèvecœur le Grand et M'le Maire de Fontaine Bonneleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontaine Bonneleau, le 21 juillet 2020

Madame le Maire, Sylvie LECLERC